



GOVERNEMENT

Liberté

Fraternité

ÉDITION 2024

i-PhD

concours d'innovation

Règlement
du concours



bpifrance

Préambule :

Chaque année, environ 15 000 diplômés de doctorats sont délivrés en France. L'excellence de la formation doctorale font des jeunes docteurs un vivier de scientifiques de pointe, capables de résoudre des problématiques scientifiques complexes et de mener des projets entrepreneuriaux au potentiel d'impact important pour la société. Dans ce contexte, la capacité à soutenir de nouvelles vocations entrepreneuriales au sein de la recherche académique, d'encourager et de stimuler les jeunes chercheurs à créer leur entreprise, en s'appuyant sur la valorisation de travaux de recherche, représente un indéniable potentiel d'innovation pour la France et d'insertion professionnelle pour les jeunes docteurs.

Le Gouvernement a donc décidé de lancer le Concours d'innovation **i-PhD** afin d'encourager l'esprit d'entreprendre auprès des jeunes docteurs, de renforcer le soutien à la création d'entreprises innovantes et de mieux accompagner le **développement** de start-ups Deeptech pour que les découvertes scientifiques puissent bénéficier le plus rapidement possible aux citoyens.

Article 1 : Organisation - définitions

Organisation

Le Concours d'innovation **i-PhD**, ci-après dénommé "le Concours", est lancé par le Gouvernement et opéré par Bpifrance (société anonyme au capital de 5 440 000 000 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 320 252 489, et dont le siège social est sis 27-31 avenue du Général Leclerc, 94700 Maisons Alfort).

Le Concours est gratuit. Il débute le **22 novembre 2023** et se clôture par la cérémonie de remise des prix, selon les modalités décrites dans le présent Règlement. Les candidats auront la possibilité de déposer en ligne leur candidature jusqu'au **29 mars 2024** à 23h59, heure française, sur le site dédié.

La participation au Concours (dépôt des candidatures) s'effectue uniquement sur internet en accédant au site. Il est donc nécessaire d'avoir un accès internet pour participer au Concours. Toute autre forme de participation ne sera pas prise en compte.

Définitions

- Le « Concours » : désigne l'édition 2024.
- Le ou les « candidat(s) » : désigne la (les) personne(s) physique(s) participant au Concours.
- Le ou les « lauréat(s) » : désigne la (les) personne(s) physique(s) ayant gagné le Concours i-PhD.
- L'« organisateur » : désigne collectivement les entités ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le Secrétariat Général pour l'Investissement et Bpifrance.
- Le « site » : désigne le site internet « Démarches simplifiées » accessible à l'adresse internet suivante <https://www.demarches-simplifiees.fr/admin/procedures>

Article 2 : Objectif du concours

Le Concours a pour objectif d'accompagner des jeunes Docteurs, soutenus par un laboratoire public de recherche et accompagnés par un Organisme de Transfert de Technologie, ou un incubateur de la recherche publique, dans le but de valoriser un projet pouvant conduire à la création d'une startup Deeptech.

Par **OTT**, il est entendu toute structure capable d'accompagner le projet du jeune Docteur selon deux axes :

- un **soutien financier** afin de développer une Preuve de Concept (POC);
- un **soutien de structuration du projet**, notamment en matière de positionnement marché, de définition de la stratégie et/ou financement de la Propriété Intellectuelle, d'acculturation et de formation à l'entrepreneuriat.

Le terme OTT regroupe notamment des Sociétés d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT), des structures de valorisation des Organismes Nationaux de Recherche (ONR), des établissements, des organismes et des écoles d'ingénieurs.

Les incubateurs de la recherche publique désignent les incubateurs de la recherche publique créés dans le cadre de l'appel à projets prévu par la loi sur la recherche et l'innovation (loi Allègre) de juillet 1999.

La mission première des incubateurs de la recherche publique est de favoriser le transfert de technologies développées dans les laboratoires de recherche publique vers le monde socioéconomique par la création d'entreprises innovantes. Ils ont été constitués au niveau régional, à l'initiative d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche.

L'accompagnement dont bénéficiera chaque lauréat de la promotion du Concours est de nature à rassembler toute une communauté de jeunes entrepreneurs, à les mettre en contact avec l'écosystème deeptech, à leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences et un nouveau réseau. Ce cycle d'accompagnement inclura un programme de formation et de co-développement qui démarrera à l'été 2024 et se terminera en juillet 2025.

Article 3 : Conditions de participation et d'éligibilité

La participation au Concours est soumise aux conditions cumulatives suivantes : Le Concours est réservé (i) à des Doctorants ou jeunes Docteurs qui souhaitent (ii) valoriser des résultats de recherche (iii) à travers un projet de transfert de technologie. Il est précisé que :

(i) « **Jeune Docteur** » signifie des doctorants en 2ème année de thèse minimum ou des Docteurs ayant soutenu leur thèse depuis moins de cinq ans à la date de clôture du dépôt de candidatures, c'est-à-dire ayant soutenu leur thèse après le 29 mars 2019. Il n'y a pas de conditions de nationalité ni d'âge pour les candidats sous réserve qu'ils remplissent les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une entreprise en France. Des conditions dérogatoires sont prévues dans le cas d'événements survenus après l'obtention du doctorat : congé de maternité, congé parental, congé longue maladie (supérieur à 90 jours), service national. Dans ces cas, les délais seront prorogés d'autant que ceux de la durée de l'événement concerné. Pour les personnes ayant des enfants, les délais seront prorogés à raison d'un an par enfant à charge. Des justificatifs seront à déposer lors du dépôt de la pré-proposition sur le site dédié »

(ii) « **Valoriser des résultats de recherche** » : signifie qu'un laboratoire public de recherche accompagne le projet en y apportant les résultats de ses travaux de recherche.

(iii) « **À travers un projet de transfert de technologie** » : signifie dans le but de créer une start-up pour développer le produit ou service identifié en étant accompagné par un OTT ou par un incubateur de la recherche publique dans le développement de son projet (accompagnement du projet ou financement du projet).

Chaque candidat doit être soutenu par l'un des deux triptyques suivants : Jeune Docteur – Laboratoire public de recherche – OTT ou Jeune Docteur – Laboratoire public de recherche – Incubateur de la recherche publique pour être éligible. Il est donc indispensable pour un jeune Docteur d'être accompagné par un laboratoire avant de pouvoir présenter son dossier.

En l'absence d'OTT sur le territoire du candidat, notamment dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM), et sous réserve d'une vérification effectuée par les organisateurs du concours, le candidat répondant au triptyque : Jeune Docteur – Laboratoire public de recherche – Technopole ou structure similaire, pourra être autorisé à postuler.

Les projets susceptibles de générer des impacts négatifs significatifs sur l'environnement (application du principe DNSH - Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important » au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie), ne sont pas éligibles.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature sur une même édition, mais peut candidater une (1) fois par an pour un maximum de 7 candidatures.

Il ne peut y avoir qu'un seul candidat par projet de transfert de technologie. Dans le cas où un projet est porté par une équipe, un membre sera désigné par l'équipe comme porteur du projet et renseignera les informations concernant les autres membres de l'équipe dans le formulaire.

Les anciens lauréats du Concours Pépite, qui n'ont pas encore créé leur entreprise, peuvent concourir avec le projet lauréat Pépite.

Toutefois, ne peuvent pas se porter candidat :

- les porteurs de projets ayant déjà créé leur entreprise ;
- les lauréats du Concours d'innovation i-Lab ou du Concours d'innovation i-Nov ;
- les personnels en fonction au sein des organisateurs ;
- les membres du jury du Concours.

Par ailleurs, un projet déjà primé au Concours lors d'une précédente édition ne peut être présenté à nouveau

Article 4 : Modalités de participation

La participation au Concours se déroule en plusieurs étapes :

4.1 Présentation des projets

Les candidats doivent s'inscrire en ligne sur le site dédié, pendant la période d'ouverture des candidatures, en téléchargeant et en remplissant le dossier de candidature disponible sur le site internet de Bpifrance (www.bpifrance.fr) et en y adjoignant les pièces spécifiées dans le présent article.

Les dossiers doivent comporter une description détaillée du projet de valorisation conformément au dossier de candidature disponible sur le site internet de Bpifrance (précité). En cas de dossier incomplet, les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier, avant la date limite de dépôt des candidatures telle que précisée à l'article 10, sous peine de ne pas être éligible.

Le **dossier de candidature** est composé des éléments suivants :

- *Curriculum Vitae* (CV) mettant en avant le parcours académique et entrepreneurial du candidat ;
- présentation du projet, réalisée en commun par le candidat et le laboratoire qui soutient le projet ;

- avantage technologique : état de l'art académique et industriel sur la technologie concernée, analyse des forces/faiblesses et gains attendus du projet
 - marchés visés / potentiels de valorisation : description du marché cible et de la valorisation possible des produits et des services issus de la technologie. A ce stade, il convient d'évaluer les pistes de valorisation envisagées, les démarches mises en place dans le cadre d'une valorisation : contacts industriels, partenaires identifiés, positionnement concurrentiel, mise en place de la Propriété Intellectuelle (brevets, droits d'auteur, savoir-faire, logiciels, sites web, applications mobiles, bases de données, données stratégiques). La propriété intellectuelle est libre de droit pour le porteur de projet et cadrée.
 - maturité technologique : point d'avancement de la technologie (TRL), premiers résultats, développement du produit (recherche, prototype testé, etc.).
 - écoresponsabilité : motivation et réflexion sur les aspects environnementaux du projet (points d'attention sur les impacts négatifs à réduire et les impacts positifs à développer)
 - motivation entrepreneuriale et équipe projet : description des motivations du jeune Docteur pour entreprendre, volonté pour s'engager dans les dispositifs d'accompagnement mis en place par l'OTT et plus généralement motivation pour le programme « accompagnement i-PhD ».
 - un pitch vidéo de maximum 100 secondes présentant le projet du candidat ;
 - une présentation du projet de maximum 5 pages / slides.
 - justificatif du statut de « Jeune Docteur » :
 - pour les Jeunes Docteurs : copie du diplôme de thèse ou du procès-verbal de soutenance ;
 - pour les doctorants : Attestation provisoire de dépôt (signée par l'école doctorale ou via le portail ADUM) ou à défaut certificat de scolarité.
 - justificatif de domicile de moins d'un an
 - chaque dossier de candidature devra comporter une lettre de recommandation délivrée par l'OTT de rattachement, permettant d'indiquer au jury national son appréciation des points forts du candidat ;
 - pour les porteurs de projet accompagnés par un incubateur public de recherche, Bpifrance pourra faire le lien entre le porteur de projet et son OTT de rattachement en amont de la clôture du dépôt de candidature, si besoin
- Éléments facultatifs :
- présentation de l'équipe : Y a-t-il une équipe autour du projet, qui sont les membres, quelles en sont les évolutions possibles ? Fournir les CV des membres en pièce jointe.

- lettre de recommandation du laboratoire qui peut venir en complément de la lettre de recommandation de l'OTT et/ou celle de l'incubateur de la recherche publique.
- justificatif dans le cas d'une dérogation (congé parental, congé longue maladie, congé de maternité) ;

De manière générale, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet et les contraintes qui pourraient s'exercer sur le projet du fait d'engagements antérieurs pris par eux. Le non-respect de cette disposition et des engagements pris conformément à l'article 7 pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du Jury de sélection, pouvant aller jusqu'à la déchéance de la qualité de lauréat.

Les candidatures peuvent être rédigées en anglais.

L'OTT ou l'incubateur de la recherche publique pourra appuyer les éléments suivants :

- évaluer les réflexions sur la techno et le marché de la candidature ;
- détailler les ressources de laboratoire mobilisées / dispositifs d'accompagnement mis en place par le laboratoire pour permettre au jeune chercheur de développer son projet. Les moyens humains et matériels utiles dans la phase de pré-maturation, notamment la possibilité offerte au jeune Docteur d'être accompagné au sein d'un laboratoire et de pouvoir bénéficier d'équipements pour ses travaux seront pris en compte.
- garantir que la PI pour la future entreprise soit libre de droit et cadrée ;
- vérifier que le couple porteur/projet soit crédible : ex. vérifier la motivation, l'engagement et les compétences du porteur.

Cette lettre de recommandation devra être déposée avant la date limite de dépôt des candidatures, soit le 29 mars 2024 à 23h59 heure française. La non-réception de la lettre de recommandation de l'OTT entraînera l'inéligibilité du dossier.

La décision de l'OTT, de ne pas fournir une lettre de recommandation entraînera l'inéligibilité du dossier pour l'étape nationale de sélection.

4.2 Qualification des projets

Une sélection sera effectuée sur la base des informations communiquées dans le dossier de candidature afin de vérifier la recevabilité des dossiers. Pour les dossiers inéligibles, l'organisateur en informera les candidats.

4.3 Sélection des lauréats

Cette sélection se fera sur la base du dossier de candidature du candidat complété par le ou les lettres de recommandation associées au dossier.

Après une première analyse effectuée par Bpifrance sous le contrôle de l'organisateur, Bpifrance établit la liste des dossiers de candidature destinés à être présentés au jury national (Jury) sur la base des critères d'éligibilité présentés ci-dessus. Le Jury est établi par l'organisateur et est composé de personnalités issues du monde de l'entrepreneuriat et de la recherche, compétentes dans les domaines de la création et du financement des entreprises innovantes, de la valorisation de la recherche et du transfert technologique (tels que des anciens lauréats des Concours d'innovation, des industriels, des chercheurs, etc.).

Le Jury est placé sous l'autorité d'un Président. Le Jury est souverain dans ses choix.

La composition du Jury doit respecter une répartition équilibrée entre le nombre de femmes et d'hommes. Les membres du Jury ne peuvent pas participer plus de quatre fois consécutives à la sélection des projets.

Préalablement à toute étude de projets, les membres du Jury s'engagent à respecter une charte de déontologie et de confidentialité.

Une cérémonie de remise des prix sera organisée pour l'annonce des lauréats du Concours, en cohérence avec le calendrier des Concours d'Innovation, sauf cas de force majeure. Les résultats du Concours seront également publiés sur les sites internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (www.enseignementsup-recherche.gouv.fr), de Bpifrance (www.bpifrance.fr), du Secrétariat Général Pour L'Investissement (www.gouvernement.fr) et du ministère de l'Economie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (www.economie.gouv.fr).

Article 5 : Prix pour les lauréats

Il sera offert aux lauréats un service d'« accompagnement i-PhD ». Cet accompagnement se déroulera sur une période de 12 mois à partir de la remise des prix qui aura lieu en juillet 2024. Cette offre exclusive au niveau national vise à accompagner les lauréats dans la construction de leur parcours entrepreneurial et met à disposition un programme exclusif alliant un coaching individuel de haut niveau et des séminaires collectifs.

Les différents services du prix ne sont pas cessibles et ne sont disponibles que « intuitu personae » pour le lauréat.

L'offre d'accompagnement i-PhD constitue l'intégralité du prix, il n'existe pas de récompense en numéraire, ni même de compensation financière si le lauréat renonçait au prix qui lui était attribué.

Article 6 : Versement des Prix aux lauréats

Le programme d'accompagnement sera dévoilé à l'occasion de la cérémonie de remise des prix et à l'issue de cette cérémonie, une présentation détaillée du contenu des différents services de l'« accompagnement i-PhD » sera remise aux lauréats.

Article 7 : Engagements des candidats et lauréats

Les candidats au Concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations nécessaire au bon déroulement du Concours de la part du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ou de Bpifrance.

Les candidats garantissent à l'organisateur que les projets soumis dans le cadre du Concours ne sont pas grevés, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers.

Les candidats sont seuls et entièrement responsables du contenu de leurs projets. Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété d'un tiers et le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur le projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

À ce titre, ils garantissent l'organisateur contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement au projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

En ce qui concerne la promotion du Concours et le suivi des promotions, chaque Lauréat s'engage à :

- être présent ou être représenté par tout tiers de son choix, y inclus par l'OTT, le jour de l'annonce officielle des Lauréats ;

- autoriser la publication des informations non confidentielles de leur projet renseignées dans le dossier de présentation : description publique, nom du porteur, laboratoire associé. Les coordonnées personnelles (adresse de messagerie électronique / téléphone) ne seront pas publiées ;
- permettre à l'Organisateur d'utiliser gratuitement, à des fins de promotion du Concours d'innovation i-PhD, des photos, des vidéos, des interviews prises dans le cadre du Concours ;
- mentionner dans les communications ou déclarations en lien direct avec leur projet, qu'ils sont « lauréats du Concours d'innovation i-PhD » ;
- accepter d'être sollicité pour accompagner les futures promotions de Lauréats ;
- informer le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche (et Bpifrance à l'adresse i-phd@bpifrance.fr) de la création d'une entreprise en lien avec le projet dans les 3 années suivant la remise du prix ;
- répondre au questionnaire concernant les lauréats i-PhD et leur projet. Ces données ne pourront faire l'objet que d'un traitement statistique anonyme ;
- en cas d'abandon de leur projet dans l'année suivant l'annonce des lauréats, adresser un courrier motivé à Bpifrance en indiquant explicitement renoncer au prix attribué. Le courrier sera porté à la connaissance de l'Organisateur par Bpifrance.

Toute violation des déclarations et engagements susvisés, toute déclaration frauduleuse, mensongère ou toute omission volontaire susceptible de compromettre la poursuite du projet, du Concours ou la réputation de l'organisateur pourra entraîner l'exclusion du candidat, l'annulation de sa participation et, le cas échéant, la déchéance de sa qualité de lauréat. Le lauréat ainsi déchu ne pourra pas prétendre au prix.

Article 8 : Confidentialité

Les membres du Jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Concours s'engagent par écrit et au préalable à garder confidentielle toute information relative aux projets et à respecter une charte de déontologie qui leur sera remise avant la communication desdites informations.

Article 9 : Inscription, règlement et envoi des dossiers

Le présent règlement est disponible sur les sites internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de Bpifrance (www.bpifrance.fr), du Secrétariat Général Pour l'Investissement (www.gouvernement.fr) et du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (www.economie.gouv.fr) pendant la période d'ouverture du dépôt des candidatures.

Les dossiers renseignés avec le laboratoire de recherche associé doivent être déposés sur le site avant la date limite de dépôt des candidatures. Le modèle prescrit du dossier de candidature est disponible sur le site de Bpifrance (www.bpifrance.fr).

Toute autre forme de participation ne sera pas prise en compte.

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de l'organisateur ou de leurs prestataires ou partenaires ont force probante quant aux informations relatives au Concours et notamment à son déroulement, au contenu des candidatures, à la détermination des Candidats présélectionnés et des lauréats.

Article 10 : Dates limite de dépôt

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 29 mars 2024 à 23h59, heure française.

Article 11 : Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la candidature au Concours sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures au dit Concours et en particulier pour leur traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Elles sont utilisées aux fins de gestion du Concours et de ses suites, d'évaluation et de sélection des candidatures, du suivi de la relation avec les candidats et lauréats, de promotion du Concours et des lauréats, d'évaluation de l'impact du Concours, et de l'accompagnement des lauréats.



Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux prestataires ou partenaires de Bpifrance ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'aux autres personnes morales du groupe Bpifrance ou tout tiers intervenant pour l'exécution du Concours, dans la limite nécessaire au déroulement du Concours et de ses conséquences, pour les mêmes finalités.

Ces données seront conservées Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à :

- Bpifrance - DCCP, Délégué à la protection des données, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.
- ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, SG-DPD, 110 rue de Grenelle, 75007 Paris. Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le candidat consent à ces conditions d'utilisation des données à caractère personnel en son nom.

Article 12 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure ainsi que tout autre événement considéré par lui comme rendant impossible l'exécution du Concours dans les conditions initialement prévues), le Concours était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé.

L'organisateur ne pourra être tenu responsable si les données relatives à l'inscription d'un candidat ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison dont il ne pourrait être tenu responsable (ex. un problème de connexion à Internet dû à une quelconque raison chez l'utilisateur, une défaillance momentanée des serveurs de l'organisateur pour une raison quelconque etc.) ou lui arriveraient illisibles ou impossibles à traiter (ex. si le candidat possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour son inscription, etc.).

L'organisateur ne pourrait être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un candidat au Concours.

L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable du fait de l'impossibilité géographique ou technique à se connecter sur le site.

Article 13 : Acceptation du Règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, le ministère de l'Economie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et Bpifrance se réservent le droit de modifier par avenant le présent règlement en tant que de besoin, et à prendre toutes décisions qu'ils pourraient estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée.

Toutes modifications au présent règlement pourront être apportées pendant le déroulement du Concours. Elles seront portées à la connaissance des candidats, qui devront s'y soumettre s'ils souhaitent maintenir leur candidature, par voie de publication sur les sites internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche (www.enseignementsup-recherche.gouv.fr), de Bpifrance (www.bpifrance.fr), du Secrétariat Général Pour l'Investissement (www.gouvernement.fr) et du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (www.economie.gouv.fr).

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de la participation.